

Franck CHASTAGNARET,
Julien ROGUET,
Fanny CHASTAGNARET
& Guillemette MAGAUD
© 04 78 93 72 22

@ : accueil@crctm-lyon.fr
Commissaires de Justice associés
45 rue Vendôme
69006 LYON

EK/Référence Huissier
Dossier n° 299451

ASSIGNATION EN REFERE D'HEURE A HEURE

devant le Juge des Référé du Tribunal de Commerce de LYON

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS ET LE **DEUX JUIN** À **10 H50**

A LA REQUETE DE :

- **la société Akkadian Partners SA**, société anonyme de droit Luxembourgeois au capital social de 30.000 euros, dont le siège social est sis 18, rue Robert Stümper à Luxembourg (2557), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B256340 agissant en qualité de société de gestion, pour le compte d'**Akkadian Partners Fund**, fonds de titrisation au sens de la loi luxembourgeoise du 22 mars 2004 relative à la titrisation, immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro 059, prise en la personne de son représentant légal,

ci-après désignés ensemble « Akkadian »

Ayant pour Avocat constitué :

Maître Aurélien Barrié
Avocat au Barreau de Lyon
agissant en qualité d'associé
de la société d'avocats Polder Avocats
80, rue Pierre Corneille
69003 – Lyon

Toque : 855

Tél. : -33.04.72.60.03.80

e.mail : avocats@polder-avocats.com

Ayant pour Avocat plaidant :

Maître Johann Bioche
Avocat au Barreau de Paris
78, avenue Kléber
75116 - PARIS

Toque : C 1520

Tél. : + 33.6.14.83.81.51

e.mail : johann@bioche-avocats.com

au cabinet duquel, il est élu domicile

J'AI, Huissier de Justice

"Nous, SELARL Franck CHASTAGNARET, Julien FOQUET, Fanny CHASTAGNARET, Guillemette MAGAUD, Commissaires de justice associés, Mathilde LAURENT Commissaire de justice salarié, 45 rue Vendôme 69006 LYON, l'un d'eux soussigné."

DONNE ASSIGNATION A :

- la société Erytech Pharma, société anonyme à conseil d'administration au capital social de 3.412.029,80 euros, dont le siège social est sis 60, avenue Rockefeller à Lyon (69008), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 479 560 013, prise en la personne de son représentant légal,

où étant et parlant à :

voir P.V. de signification

Qu'un procès lui est intenté, et qu'elle a à comparaître à l'audience du 7 juin 2023 à 8 h 30, salle F, par devant le Président du Tribunal de Commerce de Lyon statuant en qualité de Juge des Référé sis 44 Rue de Bonnel, Rue Servient Entrée 67, 69003 Lyon, en vertu d'une Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Lyon, en date du 31 mai 2023, ayant autorisé la demanderesse à assigner en référé d'heure à heure, suivant requête en date du 26 mai 2023, ladite Ordonnance, la requête et les pièces étant également signifiées ce jour,

LUI INDIQUANT QUE

TRÈS IMPORTANT

Vous êtes tenu(es) de constituer avocat pour être représenté(es) devant ce tribunal.

A défaut vous vous exposez à ce qu'une décision ne soit rendue contre vous sur les seuls éléments fournis par votre(vos) adversaire(s).

- Il vous est rappelé que l'article 861-2 du code de procédure civile dispose :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 68, la demande incidente tendant à l'octroi d'un délai de paiement en application de l'article 1343-5 du code civil peut être formée par requête faite, remise ou adressée au greffe, où elle est enregistrée. L'auteur de cette demande doit justifier avant l'audience que l'adversaire en a eu connaissance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les pièces que la partie invoque à l'appui de sa demande de délai de paiement sont jointes à la requête. L'auteur de cette demande incidente peut ne pas se présenter à l'audience, conformément au second alinéa de l'article 446-1. Dans ce cas, le juge ne fait droit aux demandes présentées contre cette partie que s'il les estime régulières, recevables et bien fondées. »

- Les pièces sur lesquelles la demande est fondée sont indiquées en fin d'acte selon bordereau annexé.

PLAISE A MONSIEUR LE PRESIDENT

Akkadian est actionnaire d'une société, Erytech Pharma¹, (ci-après « **Erytech** »), dont les titres sont admis à la cotation sur le compartiment C de l'Eurolist et au Nasdaq.

La société Akkadian est aujourd'hui confrontée à la poursuite par Erytech d'un projet de fusion avec une société, Pherecydes Pharma² (ci-après « **Pherecydes** »), dont une analyse établie par le cabinet d'expertise comptable/expertise judiciaire Abergel & Associés³ révèle qu'il est tout à la fois manifestement défavorable à la société Erytech, anormalement inéquitable pour celle-ci et établi dans un sens contraires aux principes applicables en matière de valorisation des entités dans le cadre d'une telle opération.

Pour le dire simplement, il est ici question de fusionner dans un rapport de valorisation de 1 pour 1 (i) une entité – Erytech – disposant d'une double cotation sur des marchés règlementés de premier plan, avec plus de 30.000.000 euros de trésorerie, des fonds propres de plus de 23.500.000 euros, un savoir-faire de 20 ans, des recherches avancées constitutives de vecteurs de croissance, une usine, des salariés formés et de hauts niveaux, (ii) avec une société – Pherecydes – en état de cessation des paiements potentiel, puisque confrontée à un mur de dettes de -2.538K€ avec une trésorerie d'à peine 1 M€, dont les recherches en sont à leur balbutiement après 10 ans d'existence (tellement balbutiant qu'il fallut même imaginer un prévisionnel sur...20 ans ! pour tenter d'attribuer quelque valeur à cette société dans le cadre de la fusion), et dont les titres sont cotés sur le marché organisé Euronext Growth.

C'est ce projet de fusion qui sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société Erytech d'ores et déjà convoquée pour le 23 juin 2023 à 13h00⁴.

Cependant, le Tribunal de céans doit savoir qu'Erytech et Pherecydes se sont déjà entendues pour « verrouiller » le vote de ce projet de fusion et passer « en force » son approbation, ce au travers (i) d'une augmentation de capital d'Erytech, par apport en nature, réservée à certains actionnaires de Pherecydes sous le bénéfice des « calculs » anormaux de parité de la fusion, et au passage d'un dévoiement pur et simple des délégations de compétence votées par les actionnaires d'Erytech en 2022, (ii) d'accords rampants de concert, (iii) de conventions de vote qui ne disent pas leur nom et (iv) de la désignation, encore jamais observée au stade d'une première convocation, d'un mandataire *ad hoc* dont le rôle sera de représenter/constituer le *quorum*.

C'est dire si rien ne sera entrepris par les dirigeants d'Erytech pour susciter la mobilisation du véritable actionnariat de cette société pour donner un avis sur cette opération, comme il est pourtant d'usage dans les sociétés cotées comptant un large flottant au moins au stade d'une première convocation.

Et c'est au reste sans doute aussi pour cela que l'information publique disponible ne renseigne absolument pas les actionnaires d'Erytech sur l'intérêt et l'équilibre de cette opération. C'est même tout l'inverse tant la parité imaginée par les parties fait ressortir une distorsion incompréhensible des critères de valorisation retenues pour chaque entité et de la valorisation elle-même, dans un sens systématiquement défavorable à Erytech.

¹ Pièce n° 3 : certificat de détention d'actions

² La société **Pherecydes Pharma** est une société anonyme ayant son siège social sis à Nantes Biotech, 22, boulevard Benoni-Goullin, 44200 Nantes, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le numéro 493 252 266, dont les titres sont admis à la cotation sur le marché Euronext Growth

³ Pièce n° 4 : rapport dressé par le cabinet Abergel & Associés le 24 mai 2023

⁴ Pièce n° 5 : Avis de réunion valant convocation à l'AGM de la société Erytech du 23 juin 2023

Nous le verrons, la fusion interroge à tous niveaux. C'est pourquoi, il est sollicité au visa des dispositions de l'article 145 du Code de Procédure Civile la désignation d'un expert judiciaire avec pour mission de :

- se faire remettre l'ensemble des documents relatifs à la fusion entre Erytech et Pherecydes et à toute opération pouvant avoir un lien avec cette opération, notamment l'augmentation de capital d'Erytech par apport en nature préalable à l'opération de fusion ;
- donner son avis sur les conventions signées par les parties servant de base à l'opération de fusion entre Erytech et Pherecydes ;
- donner son avis sur la parité de fusion retenue par les parties et pour cela, examiner notamment les méthodes d'évaluation mises en œuvre pour estimer la valeur réelle de chacune des deux sociétés Erytech et Pherecydes ;
- donner son avis sur l'intérêt de l'opération de fusion, pour les actionnaires de Erytech et pour les actionnaires de Pherecydes.

Akkadian justifie en ce sens d'un motif légitime à ce que, dans la perspective d'un procès futur non-manifestement voué à l'échec et crédible, cette mesure soit ordonnée **(II)**.

Dans le même sens, et pour prévenir la survenance d'un dommage imminent qui pourrait résulter du vote d'une fusion potentiellement irrégulière intervenant de surcroît sur une base de droits de votes dont nous verrons qu'elle est elle-même litigieuse, Akkadian est fondée à solliciter qu'il soit ordonné le report du vote des résolutions n° 17, n° 18, n°19 et n°20 soumises à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire d'Erytech du 23 juin 2023 jusqu'à la remise du rapport définitif à intervenir de l'expert judiciaire sur la fusion **(III)**.

Akkadian sollicitant que la mission de l'expert judiciaire soit enserrée dans un délai très court de deux mois à compter de la notification de l'Ordonnance par le greffe, le report du vote des résolutions susvisées ne sera en rien de nature à préjudicier à la société.

Préalablement, nous présenterons les principaux faits intéressants l'instance **(I)**.

I. LES CIRCONSTANCES DE FAIT

I.1. PRESENTATION DES PARTIES

1. Créée à Lyon en 2004, Erytech est une société biopharmaceutique de stade clinique qui développe des thérapies innovantes basées sur les globules rouges pour lutter contre des cancers et des maladies orphelines. En s'appuyant sur sa plateforme propriétaire ERYCAPS®, une technologie innovante permettant l'encapsulation de médicaments dans les globules rouges, Erytech développe un portefeuille de produits candidats ciblant des marchés avec d'importants besoins médicaux non satisfaits. Erytech se concentre principalement sur le développement de produits ciblant les perturbations métaboliques des cellules cancéreuses, afin de les priver des acides aminés nécessaires à leur croissance et leur survie.
2. Erytech a été introduite en bourse en France en avril 2013, avec une valorisation boursière *post admission* à la cote de 64.300.000 euros. Elle a levé près de 400.000.000 euros en France et aux Etats-Unis et a atteint une valorisation boursière de près de 400.000.000 euros depuis son introduction en Bourse en 2013.

Erytech a su développer un savoir-faire internationalement reconnu et source de plusieurs brevets, soutenu par des salariés de hauts niveaux d'expertise et deux usines de pointes, l'une aux Etats-Unis, l'autre à Lyon.

3. Akkadian est de son côté un jeune fonds d'investissements dont l'ambition est de soutenir les « biotech » innovantes représentant un fort potentiel de développement ou de retournement.

I.2. 2022 : L'ARRET SOUDAIN DU PROGRAMME PHARE « GRASPA » PAR LA DIRECTION D'ERYTECH ET LA NOUVELLE STRATEGIE ANNONCEE

4. Le 6 avril 2022, Erytech publiait la réussite de son étude phase 2 de son produit phare « Graspas » au travers d'une publication du journal *British Journal of Haematology* et annonçait ainsi sa capacité à pouvoir solliciter notamment en Europe et aux Etats-Unis une approbation réglementaire, soit la dernière phase préalable à une mise ultérieure sur le marché du produit⁵.
5. Le 13 mai 2022, à la faveur d'un communiqué⁶, Erytech
 - annonçait la vente de son usine américaine pour 44,5 M€ et disposer d'une **trésorerie de 55 M€** lui permettant d'assurer ses programmes de développement jusqu'à mi-2024 ;
 - indiquait conserver son site de fabrication à Lyon « *ainsi que son savoir-faire et ses compétences en process de production pour poursuivre l'innovation dans la fabrication de thérapies cellulaires* » ;

⁵ Pièce n° 6 : communiqué de presse du 6 avril 2022

⁶ Pièce n° 7 : communiqué de presse du 13 mai 2022

- indiquait prioriser une approbation de son produit Graspera par la FDA (l'autorité de santé américaine) et se voulait optimiste à cet égard au vu des entretiens réguliers intervenus avec cette autorité,
 - indiquait des progrès « *encourageants* » au stade de la phase 1 de son produit « rESPECT », avec des résultats complets attendus pour le troisième trimestre 2022 ;
 - présentait « ERYCEV » comme étant une nouvelle approche de vésiculation des globules rouges ;
 - grâce à son niveau de trésorerie, indiquait avoir saisi une banque-conseil pour rechercher de nouvelles stratégies de développements, *via* la recherches de nouveaux partenariats et de nouvelles options pour exploiter la plateforme ERYCAPS.
6. A la faveur de la publication de son document d'enregistrement universel pour l'exercice 2021, Erytech renouvelait la teneur positive de sa relation avec la FDA, et les espoirs sérieux que suscitaient pour elle les résultats prometteurs de ses autres produits en développement. Si dans la cartographie de ses risques opérationnels elle identifiait bien un environnement concurrentiel fort, elle considérait cependant disposer des ressources nécessaires, tant techniques que financières, au succès de son développement⁷.
7. Lors de l'assemblée générale annuelle de la société, le 24 juin 2022, les actionnaires renouvelaient leur pleine confiance dans la direction, approuvaient les comptes sociaux et, sur sollicitation du Conseil d'Administration, autorisaient le vote de délégations de compétence élargies en termes de plafond de financement, aux fins d'émettre de nouvelles actions par augmentation de capital ou autres titres, ce dans le but de donner les moyens à la gouvernance de disposer des meilleures options possibles pour permettre l'entrée de nouveaux investisseurs et assurer là-encore le développement de l'entreprise⁸.

Précisons ici que l'élargissement des délégations de compétences pour permettre des augmentations de capital avait été sollicité par le Conseil d'Administration aux motifs qu'ils souhaitaient disposer ainsi des moyens nécessaires pour renforcer les fonds propres et saisir des opportunités stratégiques notamment de croissances externes^{9,10}.

8. Le 24 août 2022, Erytech annonçait soudainement l'arrêt total de son programme Graspera, aux motifs de demandes complémentaires formées par la FDA qui impliqueraient de trop lourds investissements et d'un environnement concurrentiel devenu trop difficile¹¹.

⁷ Pièce n° 8 : extraits du document d'enregistrement universel pour les comptes 2021

⁸ Pièce n° 9 : compte rendu d'AGM du 24 juin 2022

⁹ Pièce n° 10 : rapport du Conseil d'Administration d'Erytech en vue de l'AGM du 24 juin 2022

¹⁰ Pièce n° 8 : *Ibid*

¹¹ Pièce n° 11 : communiqué de presse du 24 août 2022

Nota : On pourrait légitimement s'interroger sur cette renonciation aussi brutale qu'inattendue au développement d'un produit ayant suscité autant d'investissements, puisque si l'on doit tenir pour acquis que le coût des demandes complémentaires de la FDA pouvait apparaître comme insurmontable pour l'entreprise (même si on n'en sait rien en vérité), il reste que les autres marchés, en ce compris le marché européenne pouvait être une indication certes moins ambitieuse, mais au moins créatrice de valeur. La direction a préféré arrêter sans préavis le programme. Dit de façon plus triviale, la direction de cette société « a jeté l'éponge » et la suite des événements en est la plus triste démonstration.

Reste qu'à ce stade, la direction d'Erytech se voulait encore rassurante en indiquant concentrer désormais ses ressources sur ses programmes précliniques et ses activités de partenariat stratégique.

9. Avec son savoir-faire, ses autres programmes avancés et prometteurs, ses brevets, sa technologie, ses salariés, son usine et sa trésorerie assurée jusqu'à mi-2024, Erytech présentait il est vrai tous les atouts pour s'orienter vers des investissements stratégiques porteurs, tout en assurant la réussite de son développement. C'est en tout cas ce qu'annonçaient ses dirigeants.

Sur la foi des déclarations des dirigeants d'Erytech et de la consistance affichée par ces derniers de son savoir-faire et de ses programmes précliniques en cours, Akkadian a considéré comme opportun d'investir dans cette entreprise innovante *via* l'acquisition progressive de l'ordre de 1.8500.000 actions Erytech commencée le 26 janvier 2023.

10. A peine quelques semaines plus tard, Erytech sera présentée et valorisée **sous une approche liquidative (!)** à la faveur de la révélation surprise de l'opération de fusion imaginée avec Pherecydes (I.3.).

I.3. L'ANNONCE SOUDAINE D'UNE OPERATION DE FUSION D'ERYTECH AVEC UNE SOCIETE PHERECYDES

11. Par communiqué de presse commun en date du 15 février 2023¹², Erytech et Pherecydes ont annoncé un projet de rapprochement stratégique structuré « *comme une fusion par absorption de PHERECYDES au sein d'ERYTECH, en vertu de laquelle les actionnaires de PHERECYDES recevraient des actions ordinaires ERYTECH nouvellement émises en contrepartie de l'apport des actifs et des passifs de PHERECYDES (la « Fusion Proposée »).* A l'issue de la Fusion Proposée, l'ensemble des actifs et passifs de PHERECYDES sera transféré à ERYTECH et PHERECYDES sera dissoute. (...) les actionnaires de PHERECYDES recevront 15 nouvelles actions ERYTECH pour 4 actions PHERECYDES. A l'issue de l'opération, les actionnaires de PHERECYDES détiendront environ 49,5% du capital social et des droits de vote d'ERYTECH ».

« Un commissaire aux apports sera désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Lyon pour établir des rapports sur la valeur des apports et l'équité du rapport d'échange dans le cadre de la Fusion Proposée (...).

Les Assemblées Générales Extraordinaires (« AGE ») d'ERYTECH et de PHERECYDES seront appelées à se prononcer sur la Fusion Proposée, dont la convocation est actuellement prévue à la fin du premier semestre 2023 (ou au début du second semestre 2023). Les résolutions

¹² Pièce n° 12 : communiqué de presse du 15 février 2023

d'approbation de la Fusion Proposée devront obtenir, au niveau de chaque société, le vote positif des deux tiers des actionnaires présents ou représentés. {...} »

nota : Précisons que dans la présentation conjointe de l'opération (février 2023) publiée le 16 février 2023 sur le site internet de Pherecydes, les sociétés concernées confirment une « fusion entre égaux » avec une « parité établie à 4 actions PHERECYDES contre 15 actions ERYTECH (49,5% / 50,5 % sur une base entièrement diluée) » soit une parité de 1 pour 1 en termes de valorisation¹³.

12. Pour revenir au communiqué du 15 février 2023¹⁴, il était également annoncé une opération préalable à la fusion consistant en un apport en nature d'actions Pherecydes à Erytech, selon la même parité que la fusion proposée, rémunérée par l'émission d'actions nouvelles Erytech à hauteur de 10% du capital social et des droits de vote, afin que les actionnaires de Pherecydes devenus actionnaires d'Erytech **votent en faveur de cette opération :**

« PHERECYDES a reçu des engagements de la part de Elaia Partners (agissant au nom d'Auriga IV Bioseeds), Go Capital (agissant au nom de Ouest Ventures III) et du pool d'actionnaires représenté par M. Guy Rigaud, qui représentent ensemble environ 41,5% du capital social et des droits de vote de PHERECYDES, d'apporter, après la conclusion de l'accord de fusion mais avant la réalisation de la Fusion Proposée, une quote-part de leurs actions PHERECYDES à ERYTECH en contrepartie d'actions ERYTECH nouvellement émises qui représenteraient un maximum de 10% des actions ERYTECH, selon le même ratio d'échange que la Fusion Proposée, et, par la suite, de voter en faveur des résolutions liées à l'opération lors de l'AGE d'ERYTECH. ERYTECH réalisera l'augmentation de capital résultant des apports en nature en vertu de la délégation conférée par son assemblée générale du 24 juin 2022 (29ème résolution). ».

Deux observations à ce stade :

- (i) Dans le même temps qu'elle annonçait un projet de fusion selon une parité de 1 pour 1 avec Pherecydes, Erytech annonçait avoir déjà mis en œuvre les moyens de verrouiller le vote futur de l'assemblée générale de ses actionnaires le 23 juin 2023 en faveur de cette opération via la mise en place d'une action de concert constituée par un engagement de vote favorable à l'opération, et l'émission d'actions nouvelles au bénéfice d'actionnaires de Pherecydes en rémunération d'un apport en nature de d'une partie de leurs actions Pherecydes à Erytech selon la même parité de valorisation que celle retenue pour la fusion, ce sans égard aux évidents conflits d'intérêts de ces votants parties prenantes dans les deux sociétés.

A cela s'ajoute, comme on l'apprendra ultérieurement, la désignation d'un mandataire *ad hoc* en charge de constituer le *quorum* dès la première convocation.

¹³ Pièce n° 13 : Présentation du projet de rapprochement stratégique publié sur le site internet de Pherecydes le 16 février 2023

¹⁴ Pièce n° 12 : *Ibid*

- (ii) Cette opération préalable d'augmentation de capital par apport en nature, qui n'apporte rien à Erytech en termes de renforcement des fonds propres ou de valeur, intervient à rebours de l'objet et de la destination des délégations de compétence votées par l'assemblée générale d'Erytech du 24 juin 2022 au bénéfice du Conseil d'Administration pour émettre de nouvelles actions¹⁵, tant il est une certitude que celles-ci n'ont jamais été accordées pour permettre à une direction de verrouiller un vote sur une opération de fusion, intervenant au surplus dans le sens des intérêts particuliers d'actionnaires d'une société tierce et dans un sens contraire de ceux d'Erytech.

13. Or, d'emblée la parité de valorisation retenue interpellait autant que l'intérêt stratégique de l'opération de fusion envisagée si l'on veut bien considérer comme à tout le moins incohérent de retenir une parité de 1 pour 1 en termes de valorisation, lorsqu'il est observé au vu des informations publiques diffusées que :

- Erytech a été constituée en 2004 et a été introduite en bourse en France en avril 2013, avec une valorisation boursière post IPO de 64,3 M€ ; elle est cotée sur le Compartiment C d'Euronext ;
- Pherecydes a été constituée en 2006 et a été introduite en bourse en France en février 2021, avec une valorisation boursière post IPO de 34,9 M€ ; elle est cotée sur le marché Euronext Growth ;
- Erytech a levé près de 400 M€ en France et aux Etats-Unis et a atteint une valorisation boursière de près de 400 M€ depuis son introduction en Bourse en 2013 ;
- Pheredycydes a levé uniquement 25,6 M€ en France depuis sa constitution en 2006, dont 12,6 M€ depuis son introduction en Bourse en 2021 et a atteint une valorisation boursière de 13,8 M€ en décembre 2022 avant l'annonce du projet de rapprochement stratégique avec Erytech ;
- la trésorerie d'Erytech s'élève à 38,8 M€ au 31 décembre 2022 (communiqué de presse d'ERYTECH du 22 mars 2023)
- la trésorerie de Pherecydes s'élève à 1 M€ au 31 décembre 2022 renforcée par une levée de fonds de 1,5 M€ réalisée par ses propres actionnaires pour permettre à la société de maintenir l'activité jusqu'à la conclusion de cette fusion (communiqué de presse de Pherecydes du 30 mars 2023).

Dit autrement, si Pherecydes n'avait pas reçu le financement récent de 1,5 M€, investi uniquement dans la perspective de l'opération de rapprochement avec Erytech, elle n'aurait pas eu les moyens financiers de poursuivre son activité face à un mur de dette de -2.500 K€.

- Pherecydes n'en est qu'au démarrage de l'étude clinique phase II de son produit PhagoDAIR, laquelle n'a du reste suscité qu'un intérêt d'estime, puisque la seule levée de fonds réalisée en un an (hors levée de 1,5M€ faite pour les besoins de maintien en survie de la société

¹⁵ Pièce n° 10 : *Ibid*

dans le cadre du projet de fusion) aura été de 3,1 M€, intégralement consommée du reste en trois mois.

14. Face à ces premières constatations, Akkadian et la direction d'Erytech se rapprochaient sur demande de ces derniers. Akkadian faisait part de son incompréhension face à une telle opération et de sa volonté de travailler avec la direction d'Erytech à la recherche d'une solution meilleure porteuse de valeur, notamment *via* l'étude de cibles d'acquisition susceptibles de faire l'objet d'une opération de croissance externe. La trésorerie tout à fait confortable dont dispose Erytech autorisait à l'évidence *a minima* d'analyser avec sérieux les nombreuses opportunités d'acquisitions de structures réalisant des profits¹⁶.

En réponse, par un communiqué du 9 mai 2023, la direction d'Erytech choisissait d'ignorer les critiques et offres positives de collaboration d'Akkadian, préférant présenter cette dernière, sans cause, ni motif, comme « un prédateur financier » désireux de prendre le pouvoir de façon hostile. Erytech indiquait maintenir son projet de fusion¹⁷.

Akkadian n'a pourtant jamais exprimé la volonté de « prendre le pouvoir » de quiconque au sein d'Erytech et ce n'est assurément pas là sa vocation. En revanche, lorsqu'un projet de fusion présente tous les atours de l'acte anormal de gestion, comme c'est le cas ici, il est du devoir le plus impérieux de l'actionnaire de s'y opposer au besoin par la remise en cause des décisions de gestion.

La réponse calomnieuse d'Erytech ne peut dès lors s'interpréter que comme un écran de fumé destiné à tenter de décrédibiliser les critiques légitimes d'un actionnaire.

15. C'est pourquoi le 12 mai 2023, Akkadian diffusait un communiqué¹⁸ aux termes duquel elle pointait l'anormalité manifeste de la parité de fusion convenue et l'état de cessation des paiements potentiel de Pherecydes, outre le déséquilibre là-encore anormal du partage des rôles de direction *post* fusion ; à Pherecydes la direction générale et la présidence du Conseil d'Administration et au dirigeant actuel d'Erytech un rôle subalterne de direction de l'entité américaine qui abrite 7 salariés.

Akkadian demandait au Conseil d'administration d'Erytech de « *stopper immédiatement les frais liés à cette transaction clairement orientée contre les intérêts des actionnaires d'Erytech (avec d'ores et déjà 1,2 million d'euros dépensés)* » et de « *concentrer ses efforts sur la recherche d'une ou de plusieurs cibles susceptibles de générer de la valeur à court et moyen terme pour l'ensemble des actionnaires d'Erytech... et non de Pherecydes* ».

Il était dans le même temps renouvelé une proposition de collaborer avec la direction d'Erytech à la recherche de meilleures solutions.

¹⁶ Pièce n° 14 : échanges de courriels en date des 1, 2, 3 et 9 mai 2023

¹⁷ Pièce n° 15 : communiqué du 9 mai 2023

¹⁸ Pièce n° 16 : communiqué de presse d'Akkadian en date du 12 mai 2023

16. Le 15 mai 2023¹⁹, Erytech publiait un communiqué informant du rendu des rapports du Commissaire à la fusion²⁰ et de la poursuite du projet.

A cette occasion, Erytech indiquait en outre avoir procédé à l'émission des actions nouvelles au bénéfice des actionnaires de Pherecydes en rémunération de l'apport en nature d'actions Pherecydes, sur le fondement d'un rapport du Commissaire aux apports²¹ établi sur la même base de valorisation que la fusion.

Puis, Erytech annonçait :

- la désignation de deux actionnaires de Pherecydes devenus également actionnaires d'Erytech *via* l'opération d'augmentation de capital par apport en nature précitée en qualité d'administrateur ;
- la désignation futur d'un mandataire *ad hoc* avec mission de représenter le *quorum*.

17. De son côté, Akkadian renouvelait son opposition à la fusion et dénonçait ce qu'elle considère comme relevant d'un abus de pouvoir²².

Compte tenu de la poursuite à marche forcée de ce projet manifestement déséquilibré et défavorable à Erytech, Akkadian désignait le cabinet Abergel & Associés aux fins de dresser une revue de cohérence de la parité retenue pour permettre la fusion et l'apport en nature des actions Pherecydes.

Ses conclusions sont éloquentes, tant les méthodes de valorisation retenues interrogent à tous niveaux de l'analyse sur leur cohérence et leur bien fondé (I.4).

¹⁹ Pièce n° 17 : Communiqué de presse d'Erytech du 15 mai 2023

²⁰ Pièce n° 18 : rapport du Commissaire à la fusion

²¹ Pièce n° 19 : rapport du Commissaire aux apports

²² Pièce n° 20 : Communiqué de presse d'Akkadian en date du 19 mai 2023

I.4. LA REVUE DE COHERENCE ETABLIE PAR LE CABINET ABERGEL & ASSOCIES

18. Pour la plénitude des constatations et analyses établies par le cabinet Abergel & Associés, nous nous permettons de renvoyer le Tribunal à l'entier rapport produit à l'appui des présentes sous le numéro de **Pièce 4**. Pour ce qui intéresse la présente instance retenons les constatations suivantes :

(i) **s'agissant de l'apport effectué par la société Pherecydes :**

- a. Il est constaté que la valeur d'actif net apporté par Pherecydes est de 16.537.386 euros et que sa valorisation résulte d'un libre accord de volonté entre Pherecydes et Erytech.

Ainsi, a-t-il été décidé que les frais développements initialement comptabilisés à 5.277.049 euros dans les derniers comptes sociaux de Pherecydes étaient réévalués en standalone à 11.792.951 euros, et que le fonds de commerce qui n'avait aucune valeur comptable avait une valeur arrêtée entre les parties de 1.017.000 euros, soit 9.015.228 euros de réévaluation à la hausse par rapport aux comptes sociaux.

- b. Il est rappelé que la rémunération des apports s'appuie sur la parité d'échange retenue par les parties, déterminée par référence aux valeurs relatives des actions de Pherecydes et des actions Erytech, lesquelles résultent donc d'une libre négociation entre les parties.

Il est rappelé que les valeurs relatives des actions de Pherecydes et Erytech ont été fixées par les parties respectivement à 2,29 euros et 0,61 euros l'action, par référence au cours de bourse spot des deux sociétés au 19 janvier 2023.

Abergel & Associés forme les observations suivantes sur la valeur de 2,29 euros l'action attribuée à la société Pherecydes :

1. La valeur retenue de 2,29 €/action pour les besoins de la parité est supérieure à la valeur par action résultant de la division de la valeur d'apport par le nombre d'actions Pherecydes :
 - a. Valeur d'apport : 16 537 386 €
 - b. Nombre d'actions : 7 939 179
 - c. Valeur par action : 2,08 €

2. La valeur de 2,08 €/action (inférieure de près de 10% à celle retenue pour la parité) résulte :
 - a. d'une réévaluation globale des actifs incorporels de Pherecydes de 9 m€ - cf *supra*, soit un doublement de la valeur comptable des actifs incorporels, d'une valeur nette de 9 m€ au bilan au 31/12/2022, pour une valeur d'apport de 18 m€ ;
 - b. d'une valeur donnée au fonds commercial, lequel ne figure pas à l'actif des comptes sociaux de Pherecydes au 31/12/2022.

3. La valeur retenue de 2,29 €/action pour les besoins de la parité semble avoir été confortée par une approche DCF, laquelle tiendrait compte (i) de la capacité de Pherecydes à financer son développement sur une base standalone compte tenu de la consommation de trésorerie attendue en début de période et (ii) des probabilités de succès pour le développement et la commercialisation des différents traitements.

Or, ces critères n'apparaissent cohérents que si la fusion avec Erytech se réalise :

 - a. La société Pherecydes pourrait être dans une situation proche d'un état de cessation des paiements à la date prévue de la fusion si celle-ci ne se réalisait pas.

En effet :

- La trésorerie au 31/12/2022 s'élevait à 1 035 k€, contre 5 357 k€ au 31/12/2021, alors même que la société a réalisé le 22/09/2022 une levée de fonds de 3,1 m€ (dont 2,6 m€ auprès d'investisseurs institutionnels et 0,5 m€ auprès de particuliers), soit une consommation de trésorerie de plus de 2 m€ en 3 mois, rythme nettement supérieur à la consommation totale de trésorerie de 7 m€ en 2022 sur 12 mois.
 - La situation financière de la société est très déséquilibrée au 31/12/2022 :

▪ Trésorerie nette :	1 035 k€
▪ Dettes financières :	2 538 k€
▪ Différentiel :	-1 503 k€
 - L'augmentation de capital réalisée le 17/02/2023 pour 1,5 m€ s'inscrit selon la société elle-même (dernier communiqué de presse) dans le cadre du projet de fusion annoncé le 15/02/2023, le niveau de trésorerie en résultant permettant à la société « de financer ses besoins de trésorerie jusqu'à la fin du 1^{er} semestre 2023, date à laquelle le rapprochement avec Erytech est attendu ». Cette augmentation de capital a été souscrite par les seuls actionnaires existants de Pherecydes.
- b. Un plan d'affaires ne peut avoir de sens que si la trésorerie existante et celle résultant des free cash-flow générés par l'exploitation à venir garantissent un autofinancement de la société et assurent les moyens de sa croissance sur le long terme.
- Compte tenu de la situation de la société à la date annoncée de la fusion, ces conditions pourraient ne pas être assurées en l'absence de *new money*, si la fusion ne se réalisait pas. Nous ne disposons pas à ce stade des éléments permettant de vérifier que Pherecydes parviendrait à financer son développement sur une base standalone, compte tenu de sa situation financière attendue à fin juin 2023 et de sa consommation de trésorerie.
4. La valeur retenue de 2,29 €/action pour les besoins de la parité a été confortée par une approche DCF fondée sur un plan d'affaires établi par le management de la société sur la période 2023-2042.
- Cet horizon exceptionnellement long (20 ans) résulte du besoin d'étirer la période d'analyse pour intégrer les probabilités de succès à long terme du développement et de la commercialisation des différents traitements.
- La prédiction de génération de free cash-flow à l'horizon 2042 intègre par nature un niveau d'aléa particulièrement élevé de réalisation, notamment en termes de succès des études en cours et de génération de revenus dès 2027.
- Dans ces conditions, un taux d'actualisation de 17,5%, au cas d'espèce, pourrait ne pas refléter suffisamment ce niveau d'aléa.

En effet, ces projections font l'hypothèse d'une mise sur le marché du premier traitement développé par Pherecydes en 2026 et d'un gain rapide de parts de marché après cette date, générant des revenus significatifs, la mise sur le marché du second traitement étant pour sa part attendue en 2027.

Or, selon le dernier communiqué de presse de Pherecydes publié le 30 mars 2023, il n'est fait mention (hormis le rapprochement avec Erytech) que :

- de la poursuite de l'étude clinique pilote de Phase II PhagoDAIR dans les infections ostéoarticulaires sur prothèses, avec l'ouverture de nouveaux centres européens prévue en 2023 et des résultats attendus au 1^{er} semestre 2024 ;
- du lancement au 2^{ème} semestre 2023 et 1^{er} trimestre 2024 de deux nouvelles études cliniques complémentaires de Phase I/II dans des indications cliniques à fort besoin médical insatisfait.

Ces projections apparaissent en décalage avec la réalité de la société en l'absence de rapprochement avec Erytech, sous réserves d'éléments complémentaires à obtenir.

5. L'approche DCF, censée conforter la valeur de 2,29 €/action pour les besoins de la parité, apparaît avoir été conçue avec une valeur terminale calculée en 2043, sur la base du dernier flux de trésorerie.

Cela signifie que la période explicite du plan d'affaires porte sur 20 années, cette élasticité de la période étant exceptionnelle, nonobstant la nature de l'activité.

Nous ne disposons pas à ce stade des éléments permettant d'apprécier le poids de la valeur terminale sur la valeur d'entreprise totale issue de la méthode DCF, compte tenu de la durée de ce plan d'affaires.

6. Une valeur de 2,29 €/action Pherecydes, telle que retenue pour les besoins de la parité, induit une capitalisation de 18 m€ ante fusion, au regard :
 - d'une situation nette comptable de référence au 31/12/2022 de +7,5 m€ ;
 - d'une situation financière déséquilibrée à hauteur de -1,5 m€ ;
 - d'un possible état de cessation des paiements à la date prévue de la fusion, en l'absence de *new money*, si la fusion ne se réalise pas ;
 - de pertes nettes cumulées de 18 m€ au 31/12/2022, dont près de 5 m€ au cours du dernier exercice.

Le goodwill attribué à Pherecydes à la date prévue pour la fusion pose donc des questions au plan de sa justification.

En synthèse, en l'état de la documentation disponible, nous soulevons des interrogations sur la valeur retenue de 2,29 €/action Pherecydes pour les besoins de la parité.

Un débat contradictoire sur la base d'un examen de l'ensemble de la documentation afférente à l'opération de fusion envisagée pourrait être de nature à lever ou à modifier ces interrogations.

19. En première analyse au vu des informations publiques disponibles, Pherecydes apparaît dès lors manifestement surévaluée et les méthodes de valorisations retenues interpellent particulièrement au rang de leur cohérence et du respect des principes d'évaluation applicables en telle matière.

Pour ce qu'il en est d'Erytech, les anomalies et interrogations sont également lourdes, cette fois dans le sens d'une sous-évaluation manifeste de celle-ci (ii).

(ii) **s'agissant de l'apport effectué par la société Erytech :**

- a. Sur la question de la valorisation d'Erytech, Abergel & Associés relève immédiatement deux anomalies fondamentales :

• **une distorsion d'approche dans l'analyse des deux sociétés :**

Le cabinet Abergel & Associé relève :

La société Erytech étant considérée sans projet en cours et ne devant pas générer de revenus au cours des prochaines années standalone (hors rapprochement avec Pherecydes), une approche liquidative de la valeur d'Erytech a été privilégiée, considérant que sur cette base standalone, la valeur qui reviendrait aux actionnaires correspondrait à la trésorerie (boni de liquidation) qui pourrait leur être distribuée après cession des actifs de la société, encaissement des créances, paiement de l'ensemble des passifs et des coûts afférents à la liquidation.

En premier lieu, sous réserves d'éléments complémentaires dont nous ne disposons pas à ce stade, la valeur d'Erytech a été considérée standalone pour les besoins de la parité, ce qui ne semble pas être le cas de la société Pherecydes – cf *supra*, ce qui crée une distorsion dans l'homogénéité des approches.

Or, l'homogénéité des approches pour déterminer les valeurs relatives est l'un des gages de la pertinence de la parité de fusion issue de ces valeurs.

• **la retenue anormale d'une approche par la valeur liquidative d'Erytech :**

Ici, le cabinet Abergel & Associés relève :

En second lieu, l'approche en valeur liquidative ne peut être retenue que pour une société en cours d'extinction, contrainte ou décidée par ses actionnaires, ce qui n'est pas le cas de la société Erytech.

Aucune décision des actionnaires d'Erytech ou de procédure judiciaire en cours ne justifie le recours à la valeur liquidative pour estimer la valeur réelle de la société Erytech.

b. Quant aux constatations de fond, il est relevé par Abergel & Associés :

2. L'opération préalable à la fusion nous semble contredire l'appréciation de la valeur de la société Erytech en valeur liquidative.

En effet, préalablement à la date de signature du traité de fusion, certains actionnaires de la société Pherecydes et la société Erytech ont conclu un traité d'apport en nature en vertu duquel lesdits actionnaires de la société Pherecydes se sont engagés à apporter 827 132 actions ordinaires, soit environ 10,42% du capital de la société Pherecydes à Erytech.

Nous ne comprenons pas pourquoi des actionnaires de la société Pherecydes, société présentée (pour les besoins de la parité de fusion) comme une entreprise à très fort potentiel, valorisée 18 m€ alors que ses fonds propres ne s'élèvent qu'à 7,5 m€, apporteraient leurs actions en rémunération d'une augmentation de capital de la société Erytech, si la société Erytech était en voie d'extinction et devait s'apprécier en valeur liquidative.

Cette opération préalable n'aurait aucun sens économique si la société Erytech devait effectivement s'apprécier en valeur liquidative.

3. Une valeur de 0,61 €/action Erytech, telle que retenue pour les besoins de la parité, induit une capitalisation de 18,9 m€ ante fusion, au regard :
- d'une situation nette comptable consolidée au 31/12/2022 de +23,5 m€ ;
 - d'une situation financière excédentaire au 30/06/2022 à hauteur de 34,8 m€ (53,3 m€ de trésorerie contre 18,5 m€ de dettes financières) ;
 - d'une trésorerie et équivalents de trésorerie de 38,8 m€ au 31/12/2022 ;
 - d'une trésorerie et équivalents de trésorerie de 30,5 m€ au 31/03/2023, la diminution nette de 8,3 m€ de la trésorerie au cours du premier trimestre 2023 résultant d'une utilisation nette de trésorerie de 7,5 m€ dans les activités opérationnelles et les activités d'investissement, dont 1,2 m€ au titre des opérations pré-fusion et de 0,6 m€ utilisés dans les activités de financement, avec le début du remboursement prévu de l'emprunt Covid-19 contracté en 2020 d'un montant de 10 m€ garanti par l'État.

Le badwill attribué à la société Erytech à la date prévue pour la fusion apparaît difficile à objectiver, retenir une valeur réelle inférieure aux fonds propres comptables nécessitant d'expliquer et de quantifier précisément le badwill retenu.

4. La situation financière de la société Erytech apparaît d'autant plus solide à la date prévue pour la fusion que la société a lancé en 2022 un vaste programme de restructuration et de réduction des coûts, qui s'est intensifiée avec l'arrêt du programme Grasp et du processus BLA, ce qui lui permet de disposer de ressources suffisantes pour financer ses activités au moins jusqu'au 2^{ème} semestre 2024.

5. Une parité de fusion résulte d'une appréciation du poids relatif des sociétés en cause. Au cas d'espèce, la possible distorsion d'appréhension de la valeur réelle des deux sociétés tendrait à remettre en cause les termes mêmes de la fusion :
- La société Pherecydes, en possible état de cessation des paiements standalone à l'horizon juin 2023 (en l'absence de *new money*) est valorisée 18 m€, avec un goodwill de 9 m€, valeur confortée par une approche DCF conçue sur la base d'un plan d'affaires à l'horizon 2042, d'une durée exceptionnellement longue.
 - La société Erytech, qui dispose d'une trésorerie de 30,5 m€ au 31/03/2023, qui permet de financer ses activités au moins jusqu'au 2^{ème} semestre 2024 et dont les fonds propres s'élèvent à 23,5 m€, est valorisée 18,9 m€, avec un badwill de 4,6 m€, sur la base d'une approche en valeur liquidative.
6. La dernière augmentation de capital de la société Erytech en décembre 2021, par souscription de 769 608 d'ABSA, chaque ABSA étant composée de 4 ADS et 3 BSA, au prix de 2,26 € par action, extériorise une valeur d'Erytech de 68,4 m€, très éloignée de la valeur de 18,9 m€ retenue pour les besoins de la parité de fusion. Cette valeur de 2,26 €/action est 3,7 fois supérieure à celle retenue pour les besoins de la fusion en juin 2023 (0,61 €/action).

A l'inverse, la dernière augmentation de capital de la société Pherecydes réalisée en septembre 2022 au prix de 2,32 € par action est proche de la valeur de 2,29 € retenue pour les besoins de la fusion.

Cette distorsion d'approche des valeurs relatives pose quelques interrogations sur les termes de la parité de fusion, sous réserves d'éléments complémentaires dont nous ne disposons pas à ce stade.

7. L'approche en valeur liquidative retenue pour la société Erytech est justifiée par les parties par l'échec de l'étude clinique en phase III et de ses conséquences sur l'activité de la société, qui n'a plus de projet en développement.

Or, selon les informations qui nous ont été communiquées par la société Akkadian Partners, la société Erytech a refusé de poursuivre le programme Grasp dans la leucémie aiguë lymphoblastique (LAL), programme qui avait fait en 2020 l'objet d'une étude de phase II avec des résultats positifs par le groupe de médecins nordiques Nopho. La société Erytech aurait alors choisi de se concentrer sur la seconde ligne en cancer du pancréas, une indication plus importante, au détriment d'une plus petite indication qui aurait pu être créatrice de valeur.

Par ailleurs, il ne semble pas qu'il ait été suffisamment tenu compte de l'expertise des employés d'Erytech, en particulier en affaires médicales, expertise qui pourrait être redéployée vers d'autres projets type Orphan / Cancer, hors du champ d'application des programmes de Pherecydes.

Il ne semble pas qu'il ait été tenu compte non plus des importantes dépenses d'investissements réalisées à hauteur de plus de 400 m€, certaines transactions type Serono / Genset ayant été faites quasi exclusivement pour s'approprier ces actifs.

Il ne semble pas également qu'il ait été suffisamment tenu compte de la plateforme établie en France pour engager des scientifiques, susceptible de faire bénéficier la société Erytech de crédits impôts recherche ou de subventions.

8. L'approche en valeur liquidative retenue pour la société Erytech semble également justifiée par les parties par la chute corrélative du cours de bourse d'Erytech entre le 15 février 2021 et le 15 février 2023.

Or, si ce cours a effectivement chuté de près de 94% sur la période, il en est de même du cours de bourse de la société Pherecydes sur la même période, à hauteur de plus de 75%, en raison de son extrême fragilité financière en standalone, aucun de ses projets en cours ne pouvant espérer prospérer en l'absence de fusion avec Erytech.

En tout état de cause, les valeurs boursières des sociétés Erytech et Pherecydes ne peuvent constituer en elles-mêmes des valeurs de référence en raison de leur faible liquidité.

9. Comme indiqué ci-avant, la valeur de 0,61 €/action Erytech retenue pour les besoins de la parité extériorise une capitalisation de 18,9 m€ ante fusion, au regard d'une situation nette comptable consolidée au 31/12/2022 d'Erytech de +23,5 m€.

Or, sauf à remettre en cause les comptes sociaux et les comptes consolidés, retenir une valeur réelle inférieure aux fonds propres nécessite d'explicitier et de quantifier précisément le badwill retenu, ce qui ne semble pas être le cas, en l'état de la documentation disponible.

En effet, les comptes consolidés Erytech à fin 2022 se synthétisent comme suit :

Actif Erytech - k€	31/12/2022
Immobilisations incorporelles	5
Immobilisations corporelles	393
Droits d'utilisation	2 584
Autres actifs financiers	195
Créances clients	76
Autres éléments d'actifs	3 769
<i>dont CIR</i>	<i>1 484</i>
<i>dont créances fiscales</i>	<i>973</i>
Trésorerie et équivalents de trésorerie	38 789
Σ Actif	45 811

Passif Erytech - k€	31/12/2022
Capitaux propres	23 487
Provisions	733
Dettes financières	10 112
Dettes d'exploitation	11 479
Σ Passif	45 811

A supposer qu'aucune méthode intrinsèque de valorisation de type DCF ne puisse être mise en œuvre en l'absence de projet en cours, un simple ANR de la société Erytech devrait permettre de déterminer la valeur réelle, a minima :

- a. De l'usine de thérapie cellulaire à Lyon dont Erytech est propriétaire.
- b. De la plateforme ERYCAPS®, qui permet l'encapsulation de substances actives dans les globules rouges, grâce à un choc osmotique réversible induit par pressions hypotonique et hypertonique, technologie qui utilise des globules rouges de qualité transfusionnelle issus de donneurs sélectionnés pour leur groupe sanguin, compatible avec le groupe sanguin du patient à traiter.
Selon cette technologie, dont Erytech est propriétaire, les globules rouges sont exposés à une solution hypotonique provoquant leur gonflement et l'ouverture des pores dans la membrane cellulaire.
Selon la société, les composés thérapeutiques peuvent alors pénétrer à l'intérieur de ces globules rouges et lorsque la concentration intracellulaire souhaitée est atteinte, les globules rouges sont soumis à une solution hypertonique.
Les cellules reprennent leur taille initiale et les pores se referment, emprisonnant les molécules thérapeutiques dans le globule rouge.
- c. De la plateforme ERYCEV™, exclusive d'Erytech, qui s'appuie de la technologie brevetée ERYCAPS® et une technologie de vésiculation pour produire des vésicules extracellulaires dérivées des globules rouges (RBCEV) chargés.
Selon la société, un large éventail de cargos est possible (RN, ADN, peptides, protéines et virus). ERYCEV™ peut être utilisé pour différentes applications thérapeutiques potentielles en oncologie, mais aussi dans les maladies génétiques, inflammatoires et infectieuses.

Selon la communication de la société, le « pipeline » à fin 2022 était le suivant, selon les plateformes :

	Mode of action	Product Candidate or Program	Indication	Discovery	Pre-clinical	Phase 1	Phase 2	Phase 3	Status & Next Steps
DRUG LOADED RBC	Cancer metabolism	Gasparyatase (RBC-loaded asparaginase)	Pancreatic cancer			II			Trial sponsored by Georgetown University (USA). Results expected in Q2 2023
	Cancer vaccination	SGZ AAC - RBC-loaded antigens	HPV16+ solid tumors						Trial being performed by SGZ Biotech under IP license agreement
	Enzyme replacement	RBC loaded enzymes	Metabolic diseases						Preclinical POC established in PKU and ARG1D. Partnering being explored in rare GI diseases
ERYCEV™	Immune modulation	RBCeV loaded with STINGa	Oncology						Feasibility demonstrated <i>in vitro</i> using ERYCEV™ STINGa. <i>In vivo</i> experiments ongoing
	RNA targeting	RBCeV loaded with antisense RNA	Oncology						<i>In vitro</i> POC ongoing

RBC: Red Blood Cells, AAC: activating antigen carrier, RBCeV: RBC-derived extracellular vesicles, GI: gastrointestinal, PKU: phenylketonuria, ARG1D: arginase 1 deficiency, POC: proof of concept, IP: Intellectual property

Les immobilisations incorporelles n'étant inscrites au bilan à fin 2022 qu'à hauteur de 5 k€, on peut s'interroger sur la valeur réelle des plateformes dont dispose Erytech, combinée à la valeur et à l'expertise de l'effectif de la société Erytech, lequel constitue - selon les communiqués de presse conjoints des deux sociétés parties à l'opération de fusion - l'un des vecteurs de création de richesse de l'entité post fusion. Ces éléments d'actifs sont ici retenus pour une valeur nulle.

- d. Du déficit reportable de la société Erytech de 364 m€ à fin 2022, bien qu'utilisable dans l'hypothèse d'une imputation de bénéfices futurs, qui représente en lui-même un actif non valorisé à ce stade, dont la question de l'estimation de valeur pour Erytech standalone mérite d'être posée.

20. A l'aune de ces premières constatations, Akkadian relève qu'en l'état des informations disponibles et analysées par un cabinet d'expertise comptable/expertise judiciaire réputé – Abergel & Associés – Erytech apparaît manifestement sous-évaluée et Pherecydes manifestement sur-évaluée, ce au gré de méthodes de valorisation qui interrogent notamment au regard de leur distorsion entre les deux.

Cette distorsion de méthode d'analyse entre les deux sociétés est d'autant plus sujette à critique qu'elle ne permet à l'évidence pas de rendre compte d'une parité objective et éclairée.

Le cabinet Abergel & Associés en tire, à raison selon nous, la conclusion suivante :

En synthèse, en l'état de la documentation disponible, nous soulevons des interrogations sur la valeur retenue de 0,61 €/action Erytech pour les besoins de la parité.

Un débat contradictoire sur la base d'un examen de l'ensemble de la documentation afférente à l'opération de fusion envisagée pourrait être de nature à lever ou à modifier ces interrogations.

Ce débat contradictoire permettrait ainsi de lever les interrogations que suscitent, à ce stade, les valeurs relatives des deux sociétés Erytech et Pherecydes retenues pour les besoins de la fusion et l'apparente distorsion d'approche d'évaluation entre les deux sociétés parties à l'opération.

21. Il n'est alors pas sans intérêt de relever que ces constatations d'Abergel & Associés et d'Akkadian sont précisément celles formées par les analystes que sont Portzampart, pour ce qui concerne Pherecydes, et ODDO, pour ce qui concerne Erytech.

En substance, si Portzampart émet une recommandation négative sur Pherecydes, suite à l'annonce de la fusion avec Erytech²³, ODDO voit en revanche en Erytech, *post* arrêt du Graspas, et avant fusion, une société sérieusement susceptible de voir sa valorisation croître à court et moyen terme, notamment grâce aux projets déjà en portefeuille et à la restructuration de réduction des coûts initiée²⁴.

22. Il est dès lors pudiquement singulier que la parité de fusion et le projet de fusion proposés restituent l'exact contraire de ce démontrent l'information comptable et technique, les analystes financiers, et un expert judiciaire/expert-comptable régulièrement désigné par les juridictions aux Commissariats à la fusion - Abergel & Associés -, outre ce que les dirigeants d'Erytech eux-mêmes déclaraient jusqu'alors.

23. C'est en ce sens que, pour les motifs ci-après exposés, Akkadian sollicite la désignation d'un expert-judiciaire (II).

²³ Pièce n° 23 : analyse de Pherecydes par Portzampart

²⁴ Pièces n° 24 et n° 25 : analyse d'Erytech par ODDO

II. DISCUSSION : SUR LA DESIGNATION D'UN EXPERT JUDICIAIRE

24. Formée au visa des dispositions de l'article 145 du Code de Procédure Civile, la demande de désignation d'un expert-judiciaire répond à un motif légitime (II.2.), à ce que dans la perspective d'un procès futur non-manifestement voué à l'échec et crédible (II.3.), une valorisation indiscutable et contradictoire de la parité de fusion soit arrêtée entre les parties, ce dans le sens de la sauvegarde de l'intérêt social et de l'intérêt des actionnaires.

Précisons en premier lieu la mission sollicitée (II.1.).

II.1. LA MISSION DE L'EXPERT JUDICIAIRE SOLLICITEE EN TANT QUE MESURE LEGALEMENT ADMISSIBLE

25. Au cas d'espèce, il est sollicité la désignation d'un expert-judiciaire avec pour mission de :

- se faire remettre l'ensemble des documents relatifs à la fusion entre Erytech et Pherecydes et à toute opération pouvant avoir un lien avec cette opération, notamment l'augmentation de capital d'Erytech préalable à l'opération de fusion ;
- donner son avis sur les conventions signées par les parties servant de base à l'opération de fusion entre Erytech et Pherecydes ;
- donner son avis sur la parité de fusion retenue par les parties et pour cela, examiner notamment les méthodes d'évaluation mises en œuvre pour estimer la valeur réelle de chacune des deux sociétés Erytech et Pherecydes ;
- donner son avis sur l'intérêt de l'opération de fusion, pour les actionnaires de Erytech et pour les actionnaires de Pherecydes ;
- dire que le rapport de l'expert judiciaire devra être remis aux parties et au Tribunal dans un délai de deux mois à compter de la notification par le greffe de l'Ordonnance de désignation.

26. Cette mission répond par son essence à la nécessité de lever les interrogations suscitées notamment par (i) les distorsions de méthodes d'évaluation retenues pour Erytech face à celles retenues pour Pherecydes, (ii) la réévaluation des actifs de Pherecydes, (iii) la cohérence et le sérieux d'un plan d'affaires sur 20 ans, (iv) la méthode de valorisation retenue au titre de l'évaluation des actions des entités, et (v) la retenue d'une méthode d'appréciation d'Erytech en valeur liquidative.

27. La mission est légalement admissible et est incontestablement fondée sur un motif légitime (II.2.).

II.2. LA DESIGNATION D'UN EXPERT JUDICIAIRE REPOSE SUR UN MOTIF LEGITIME

28. Rappelons brièvement que pour la jurisprudence, il suffit de rechercher à établir les éléments de faits du litige, voire seulement les chances de succès d'une action²⁵ pour justifier d'un motif légitime à la mesure d'instruction *in futurum*.

C'est en cela que « *la procédure prévue par l'article 145 du Code de Procédure civile n'est pas limitée à la conservation des preuves et peut tendre à leur établissement.* »²⁶

C'est en cela encore que l'existence d'une contestation sérieuse peut précisément fonder l'intérêt légitime à une telle mesure, laquelle apparaît destinée à établir les éléments de fait d'un litige futur éventuel²⁷.

Pour ce qui relève comme ici d'une contestation d'une parité de fusion et donc de la validité de cette opération et de l'augmentation de capital par apport en nature préalablement consentie sur cette même base de valorisation, la jurisprudence et la doctrine s'accordent à considérer que le recours à un expert judiciaire dans le cadre d'une mesure d'instruction *in futurum* est non-seulement pleinement adaptée, mais répond très certainement à un intérêt légitime propre à sauvegarder les intérêts en cause²⁸.

29. Au cas d'espèce, les constatations du cabinet Abergel & Associés permettent de considérer qu'il existe des motifs circonstanciés permettant de caractériser que le projet de fusion convenu entre Erytech et Pherecydes fait ressortir que la première a été sous-évaluée et, la seconde, surévaluée. En tout cas, pour Abergel & Associés, la parité retenue interroge à tous égards.

Premièrement, Pherecydes est considérée comme ayant une valorisation d'actif net de 16M€, alors qu'elle est en état de cessation des paiements dans un mois si la fusion ne se réalise pas, et ne dispose que de fonds propres à hauteur de 7M€, d'une trésorerie d'1M€ face à un mur de dette de 2,5M€, outre de recherches qui n'en sont encore qu'à leur balbutiement.

Pour parvenir à établir une telle parité de fusion, il fallut manifestement imaginer un prévisionnel **sur 20 ans**, ce qui ne peut exister que dans un schéma de science-fiction que même des groupes institutionnels sont incapables de retenir.

C'est ainsi une réévaluation de plus de 9.000.000 euros qu'il a fallu imaginer pour Pherecydes pour permettre de retenir une telle valeur. Mais, sauf à considérer que ses comptes sociaux sont faux depuis des années, on ne voit pas où se logerait apparemment cette valeur.

²⁵ Cass. Civ. 1^{ère}. 4 mai 1994, n° 92-17911

²⁶ Cass. Civ. 2^{ème}, 6 novembre 2008, n° 07-17398

²⁷ Cass. Com. 18 nov. 2014 n° 12-29389 ou encore Cass. Com. 18 nov. 2020 n° 18-11054, voire encore Cass. 1^{ère} Civ. 11 juin 1991 n° 90-13773, statuant en ce sens : « *Loin de faire obstacle au pouvoir que la juridiction des référés tient de l'article 145 du Code de procédure civile, la contestation sérieuse qu'opposait les parties sur le principe et le montant de leurs droits respectifs conférait à M.X. un intérêt légitime à solliciter une mesure d'instruction destinée à établir les éléments de fait de ce litige.* »

²⁸ Fasc. 162-20. Fusions-Scissions. Juris.Classeur

Deuxièmement, Erytech est présentée comme une société sans projet et avenir, supposant en conséquence l'application d'une méthode d'évaluation en valeur liquidative, alors que cette approche vient immédiatement à rebours des déclarations des 12 derniers mois de la direction, arrêt du programme Grasp inclus.

Et puis, comme on l'a décrit précédemment, cette société n'est pas sans projet, sans salariés de talents, sans usine, sans savoir-faire, sans brevet, sans avenir, puisqu'elle est largement restructurée et dispose par ailleurs de 30.000.000 euros pour réaliser l'opération stratégique qu'elle souhaite. C'est tout l'inverse d'une société en liquidation potentielle.

Sauf à ce que les dirigeants d'Erytech aient décidé de se désintéresser de cette entreprise pour vaquer à d'autres projets, il est une évidence que la valorisation imaginée par les parties à l'occasion de cette fusion est anormalement désavantageuse pour Erytech, et en l'état des informations disponibles, ressort comme contraire à son intérêt social et à l'intérêt des actionnaires.

30. Il apparaît également, comme le relève Abergel & Associés et à raison selon nous, que la discordance des méthodes d'évaluation retenues pour déterminer la parité des deux entités, dans un sens du reste défavorable à Erytech, est en l'état des informations disponibles pleinement incohérent.

C'est une évidence que « *l'homogénéité des approches pour déterminer les valeurs relatives est l'un des gages de la pertinence de la parité de fusion issue de ces valeurs* » (citation du rapport Abergel & Associés, p. 9 §1)²⁹.

31. Il ressort dès lors que la différence d'approche de valorisation entre Erytech et Akkadian et les motifs circonstanciés et objectifs gouvernant aux distorsions d'analyse de la parité retenue entre ces dernières justifie qu'Akkadian ait un intérêt légitime à la mesure d'instruction *in futurum* ici sollicitée, puisqu'il en va de la faculté pour l'actionnaire qu'elle est de donner de façon éclairer son vote sur cette opération lors de l'assemblée générale mixte appelée à statuer le 23 juin prochain.

Pour le dire autrement, en l'état actuel des informations publiques, Akkadian, et disons-le tous les autres petits porteurs non-privilegiés par les accords particuliers « Erytech/Pherecydes », sont confrontés à une opération fondée sur une sous-évaluation grossière d'Erytech et une surévaluation grossière de Pherecydes.

De leur côté, les actionnaires concertistes^{30,31,32} semblent disposer d'une information privilégiée sur l'intérêt de cette fusion et la régularité de la parité dont ne disposent en rien les autres.

²⁹ Pièce n° 21 : *Ibid*

³⁰ Pièce n° 13 : *Ibid*

³¹ C'est-à-dire Auriga Partners, les actionnaires de Pherecydes apporteurs en nature des actions Pherecydes à Erytech et Recordati SpA, lesquels ont au surplus été dans la confiance de toutes les informations tenant à cette opération.

³² Pièce n° 22 : déclaration de franchissement de seuil et d'intention

32. La mesure d’instruction vise donc ici à préserver

- **premièrement**, l’exercice d’un droit fondamental qu’est le droit de vote d’un actionnaire en présence d’une information qui soit **incontestable**, ce qui n’est assurément pas le cas aujourd’hui ;
- **deuxièmement**, l’égalité des actionnaires devant l’information sociale, ce qui est tout l’inverse en l’état.

33. C’est donc bien que seule une expertise judiciaire sera de nature à réconcilier les avis et analyses de chacun et à préserver ces deux droits fondamentaux. Akkadian justifie incontestablement d’un motif légitime à ce qu’une mesure d’expertise judiciaire avec la mission évoquée sous le § II.1. soit ordonnée, ce dans la perspective d’un procès futur non-manifestement voué à l’échec (II.3.).

II.3. UNE MESURE DANS LA PERSPECTIVE D’UN PROCES FUTUR NON-MANIFESTEMENT VOUE A L’ECHEC

34. Tout d’abord, il n’existe pas de procès au fond pendant devant une quelconque juridiction sur la question litigieuse de la parité de fusion et d’apport.

De ce point de vue, la mesure peut-être parfaitement ordonnée au visa des dispositions de l’article 145 du Code de procédure civile, puisqu’elle a bien, par ailleurs, cette vocation de déterminer l’existence ou non d’un procès futur portant sur (i) la validité du projet de fusion et (ii) la validité de l’augmentation de capital par apport en nature récemment consentie au bénéfice d’actionnaires de Pherecydes sur la base de la même parité que celle du projet de fusion.

35. Au cas d’espèce, la parité de fusion a servi de base à la détermination de la parité des apports en nature ayant permis à certains actionnaires de Pherecydes de souscrire aux actions nouvellement émises par Erytech à leur profit dans la limite de 10% de son capital.

Si l’expertise judiciaire venait à confirmer l’analyse d’Abergel & Associés que fait sienne Akkadian, cette augmentation de capital serait potentiellement entachée de nullité, et parce que les votes qui auraient été exprimés sur le fondement de ces actions litigieuses seraient également remis en cause, c’est la délibération de l’assemblée générale mixte d’Erytech³³ ayant approuvée la fusion qui serait à son tour annulée.

En outre, si la parité finalement retenue confirmait la distorsion de valorisation dans les proportions relevées par Abergel & Associés et Akkadian, alors la validité de la fusion encourrait très certainement la critique au titre de la fraude avec les conséquences visées par l’article L. 235-11 du Code de Commerce en termes de responsabilité des parties prenantes à cette opération, ce sans préjudice bien entendu, d’une action en responsabilité à l’encontre notamment des dirigeants d’Erytech au titre de l’acte anormal de gestion.

³³ art. L. 235-8 du Code de Commerce

36. Comme l'autorise la jurisprudence³⁴, la mesure d'instruction *in futurum* ayant pour objet de déterminer les chances de succès d'un procès futur, elle apparaît au cas d'espèce pleinement fondée.

Quant au procès futur, celui-ci n'apparaît pas manifestement voué à l'échec, tant il répond à un cadre juridique normé et présente ici tous les atouts de la crédibilité au regard des analyses et constatations du cabinet Abergel & Associés et d'Akkadian.

37. C'est pourquoi, la société Akkadian est fondée à solliciter la désignation d'un expert judiciaire aux fins de se voir confier la mission visée au §II.1 des présentes.

Et, dans l'attente du résultat de l'expertise judiciaire sollicitée, il est sollicité que soit ordonné le report du vote des résolutions n° 17, n° 18, n° 19 et n° 20 de l'assemblée générale mixte d'Erytech appelée à statuer le 23 juin prochain, ce afin de prévenir la survenance d'un dommage imminent (III).

III. DISCUSSION : LE REPORT DU VOTE DE RESOLUTION N° 5 et N° 6 DE L'AGE D'ERYTECH DU 23 JUIN 2023

38. La demande de report du vote des résolutions consacrées à l'approbation de la fusion dans l'attente du résultat de l'expertise judiciaire, telle qu'elle est ici formée au visa des dispositions de l'article 873 alinéa 1 du Code de Commerce, reste la seule mesure susceptible de prévenir la survenance d'un dommage imminent, précisément en présence d'une contestation sérieuse³⁵.

Cette décision de report est d'usage la mesure qui s'impose, précisément avant que la réalisation des opérations ne rendent illusoires toutes facultés en pratique de les dénouer en cas de prononcée d'une nullité (voir en ce sens renvoi n°29 *supra*).

39. L'expertise judiciaire a vocation à déterminer de façon incontestable la parité de fusion et donc également la parité retenue au titre de l'apport en nature des titres Pherecydes à l'occasion de l'augmentation de capital réservée d'Erytech.

Dit autrement, seront donc directement impactés par l'expertise la question litigieuse de la validité (i) de l'augmentation de capital préalable, (ii) de la fusion elle-même et (iii) de la délibération autorisant cette fusion.

³⁴ voir en ce sens § 26 des présentes

³⁵ en ce sens, Cass. com., 8 juill. 2003, n° 99-16.220, Cts Barré c/ SA Brosse Packaging : Bull. Joly 2003, § 239, p. 1152, M.-L. Coquelet. – CA Douai, 7 juill. 1994, Adam c/ SA La Redoute ; Bull. Joly 1994, § 265, p. 994, note P. Le Cannu. – T. com. Roubaix, 6 mai 1994 : Bull. Joly 1994, § 184, p. 651, note P. Le Cannu. – T. com. Paris, 1er déc. 1992 : RJDA 1993, n° 513 ; JCP E 1993, 384, note A. Viandier. – CA Paris, 28 déc. 1992 : Bull. Joly 1993, § 124, p. 434, note P. Le Cannu. – CA Paris, 14 juin 1988 : Bull. Joly 1988, § 220, p. 672. – CA Paris, 8 déc. 1988 : Bull. Joly 1989, § 114, p. 337

40. En conséquence, dès lors qu'il existe un risque de remise en cause à tous niveaux de cette opération – c'est-à-dire au stade de l'opération préalable d'apports de titres Pherecydes et au stade de la fusion elle-même – il apparaît nécessaire de prévenir la survenance d'un dommage imminent, qui consisterait dans une autorisation de cette opération prise en assemblée générale extraordinaire, dans les conditions contestables amplement exposées ici, suivi d'une remise en cause par l'expert judiciaire de la parité de fusion et d'apports.

De la même manière, on l'a dit une expertise judiciaire permettra de garantir un vote éclairé des actionnaires d'Erytech, ce que n'autorise pas l'information actuelle.

Nul doute d'ailleurs que si une expertise judiciaire contredisait les valeurs retenues par Erytech et Pherecydes dans les proportions relevées par Abergel & Associés, l'intérêt des actionnaires d'Erytech serait alors très certainement aiguë, puisqu'il en irait à l'évidence d'une atteinte massive portée à leurs droits et intérêts, outre à l'intérêt social.

41. **C'est pourquoi**, ordonner le report du vote des seules résolutions consacrées à la fusion et soumises à la compétence de l'assemblée générale mixte d'Erytech du 23 juin prochain, apparaît comme la seule mesure conservatoire propre à préserver l'efficacité et la plénitude des droits de chacun, et en particulier de l'actionnaire Akkadian, et de prévenir la survenance d'un dommage imminent, voire d'un trouble manifestement illicite.

Au reste, la durée de l'expertise judiciaire est sollicitée pour ne pas excéder deux mois à compter de la notification par le greffe de l'Ordonnance de désignation de l'expert judiciaire, de sorte que cette mesure n'impactera pas de plus de quelques semaines le vote final à intervenir sur les mérites de cette opération de fusion.

En conséquence, il sera dit qu'Akkadian est bien fondée à solliciter le report du vote des résolutions n° 17, n° 18, n° 19 et n° 20 soumises à la compétence de l'assemblée générale mixte d'Erytech du 23 juin 2023 jusqu'à la remise du rapport final de l'expert judiciaire sur la régularité et le bien fondé de la parité de fusion et d'apports actuellement retenu par les sociétés Erytech et Pherecydes.

*

* *

42. Il est sollicité la condamnation de la société Erytech à payer à la demanderesse une somme de 30.000 euros au titre des frais irrépétibles de l'article 700 du Code de Procédure Civile, outre les entiers dépens d'instance.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé au Tribunal de céans de recevoir la demanderesse en son action et l'y déclarant bien fondée de,

Vu l'article 145 du Code de procédure civile,

Vu les pièces produites aux débats,

- **ordonner** la désignation de telle expert qu'il plaira au Tribunal, avec pour mission de :
 - se faire remettre l'ensemble des documents relatifs à la fusion entre Erytech et Pherecydes et à toute opération pouvant avoir un lien avec cette opération, notamment l'augmentation de capital d'Erytech par apport en nature, préalable à l'opération de fusion ;
 - donner son avis sur les conventions signées par les parties servant de base à l'opération de fusion entre Erytech et Pherecydes ;
 - donner son avis sur la parité de fusion retenue par les parties et pour cela, examiner notamment les méthodes d'évaluation mises en œuvre pour estimer la valeur réelle de chacune des deux sociétés Erytech et Pherecydes ;
 - donner son avis sur l'intérêt de l'opération de fusion, pour les actionnaires de Erytech et pour les actionnaires de Pherecydes ;
- **fixer** toute consignation qu'il plaira au Tribunal de verser à parts égales par les parties à la présente instance ;
- **dire** que le rapport de l'expert judiciaire devra être remis aux parties et au Tribunal dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'Ordonnance à intervenir par le greffe ;

Vu l'article 873 alinéa 1 du Code de Procédure Civile,

Vu les pièces produites,

- **ordonner** le report du vote des résolutions n° 17, n° 18, n° 19 et n° 20 soumises à la compétence de l'assemblée générale extraordinaire de la société Erytech du 23 juin 2023 jusqu'à la remise du rapport définitif de l'expert-judiciaire désigné dans les termes de la mission visée *supra* ;

EN TOUT ETAT DE CAUSE,

- **ordonner** la condamnation de la société Erytech à verser à la société Akkadian Partners Fund une somme de 30.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, ainsi que les entiers dépens ;
- **rappeler** que l'exécution provisoire est de droit.

PISTE DES PIÈCES PRÉSENTÉES À L'APPUI DE L'ASSIGNATION

1. K Bis de la société Akkadian Partners SA
2. K Bis de la société Akkadian Partners Fund
3. certificat de détention d'actions
4. rapport dressé par le cabinet Abergel & Associés le 24 mai 2023
5. Avis de réunion valant convocation à l'AGM de la société Erytech du 23 juin 2023
6. communiqué de presse du 6 avril 2022
7. communiqué de presse du 13 mai 2022
8. extraits du document d'enregistrement universel pour les comptes 2021
9. compte rendu d'AGM du 24 juin 2022
10. rapport du Conseil d'Administration d'Erytech en vue de l'AGM du 24 juin 2022
11. communiqué de presse du 24 août 2022
12. communiqué de presse du 15 février 2023
13. Présentation du projet de rapprochement stratégique publié sur le site internet de Pherecydes le 16 février 2023
14. échanges de courriels en date des 1, 2, 3 et 9 mai 2023
15. communiqué du 9 mai 2023
16. communiqué de presse d'Akkadian en date du 12 mai 2023
17. Communiqué de presse d'Erytech du 15 mai 2023
18. rapport du Commissaire à la fusion
19. rapport du Commissaire aux apports
20. Communiqué de presse d'Akkadian en date du 19 mai 2023
21. Avis de projet de fusion
22. déclaration de franchissement de seuil et d'intention
23. analyse de Pherecydes par Portzamparc-BNP Paribas
24. analyse Erytech par ODDO en date du 13 septembre 2022
25. analyse Erytech par ODDO en date du 22 novembre 2022
26. K Bis de la société Erytech
27. K Bis de la société Pherecydes

S.E.L.A.S.
Franck CHASTAGNARET
Julien ROGUET
Fanny CHASTAGNARET
Guillemette MAGAUD
Commissaires de justice
associés
Mathilde LAURENT
Commissaire de justice
salarisée
45, Rue VENDOME 69006 LYON



PROCES VERBAL DE SIGNIFICATION

Ce document a été remis par LE COMMISSAIRE DE JUSTICE soussigné dans les conditions ci-après :

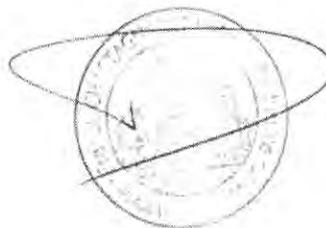
La copie destinée à : S.A. ERYTECH PHARMA
A été remise le VENDREDI 2 JUIN 2023 à 10h50 .

À : **TARASIUK Coralie, accueil** , à qui il a été décliné nos noms, qualité, et objet de notre présence, qui l'a acceptée et a déclaré être habilité(e) à recevoir l'acte, le domicile étant confirmé par la personne rencontrée.

La lettre prévue par l'article 658 du Code de procédure civile comportant les mêmes mentions que l'avis de passage a été adressée avec la copie de l'acte de signification au plus tard le premier jour ouvrable suivant la remise.

La copie du présent acte comporte TROIS CENT DIX PAGES .

Franck CHASTAGNARET



Membre de l'ANACEF, le règlement des honoraires par chèque est accepté.
* Conformément à la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent.
Pour exercer ce droit, veuillez vous adresser aux personnes habilitées de l'étude *.

En application de la Loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez de droits d'accès, de rectification et de suppression des données vous concernant.

SIRET 819 686 882 000 13
TVA INTRACOMMUNAUTAIRE
FR78 819 686 882

[Affaire : AKKADIAN
PARTNE/ERYTECH PHARMA]
[Acte : ASSIGNATION]
[Date : VENDREDI 2 JUIN 2023]
[Dossier : 299451]

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE



COUT DE L'ACTE :

Emol. Art R444-3 C Com.....	178.56
Transp. Art A.444-48.....	7.67
Copies de pièces annexées.....	85.12
Total H.T.....	271.35
Total TVA.....	54.27
Affr. Art A.444-48(1).....	2.00
Total Euro TTC.....	327.62

Effectuez tout règlement sur :
CAISSE DES DEPOTS ET
CONSIGNATIONS IBAN :
FR3740031006900000464328D10 -
Code BIC : CDGFRPPXXX